

Cahier des charges apiculture

Article 1 : Emplacement du rucher

L'emplacement du rucher doit répondre à un certain nombre de critères favorisant une meilleure évolution du rucher et une meilleure protection de l'abeille et de son environnement.

Le rucher doit être :

*accessible.

*loin des agglomérations, des routes et des usines.

*abrité des vents dominants.

*loin des zones de stagnation des eaux.

*dans un rayon de 3 km dont la source de nectar et de pollen est constitué d'une flore spontanée ou de culture soumise à des traitements ayant de faibles incidences sur les abeilles ou sur la qualification du produit.

Article 2 : Formation de l'apiculteur

L'apiculteur doit répondre à un certain nombre de critères en rapport avec l'activité apicole et une bonne formation en élevage des abeilles.

Article 3 : Origine des abeilles et introduction de nouvelles colonies

Les colonies d'abeilles doivent provenir d'une source connue.

Les essaims nus capturés et les colonies nouvellement achetées doivent être surveillés et mise en quarantaine pendant une durée de 2 mois avant leur introduction dans le rucher.

Article 4 : les races d'abeilles

Il est recommandé d'élever les races locales et adaptées au climat tunisien.

Apis mellifera intermissa semble la race la plus adéquate pour l'élevage apicole en Tunisie.

Article 5 : l'alimentation des abeilles

L'alimentation artificielle (ou nourrissage) n'est permise que dans les périodes hors miellée ou/et lorsque la survie des ruches est compromise (conditions climatiques extrêmes).

Article 6 : La lutte contre les maladies :

Le traitement des colonies contre les maladies doit respecter les prescriptions du vétérinaire. Il faut utiliser des produits vétérinaires homologué (AMM) ayant une bonne efficacité.

L'utilisation des produits vétérinaires à base des huiles essentielles et l'application des méthodes de lutte alternative pour la lutte contre les maladies est très recommandée.

L'utilisation des antibiotiques à titre préventif est strictement interdite sauf en cas de gestion d'une maladie bactérienne dans le rucher et sous le contrôle du vétérinaire.

Article 7 : Approvisionnement en matériel apicole

Le matériel apicole utilisé ne doit pas présenter un risque de contamination pour les abeilles et les produits de la ruche.

Les cadres bâtis achetés doivent provenir d'un élevage contrôlé et indemne de toute maladie infectieuse à forte contagiosité.

Article 8 : La récolte et le conditionnement de miel

L'extraction de miel doit être effectuée après sa maturation.

Il ne faut en aucun cas extraire des cadres de couvain.

Le lieu d'extraction de miel doit respecter les exigences en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Le matériel d'extraction doit être fabriqué en matière alimentaire.

Le passage par le maturateur avant la mise en pots est recommandée.